



# Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE N° 21-AT-4282 / A 2021-05-27\_59

✓U le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

✓U le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

✓U l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

✓U la demande de travaux effectuée sous le numéro 211473 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de ONDIJON

✓U la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

✓U le permis de stationnement autorisant l'entreprise BOUYGUES-CITELUM à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur la signalisation verticale (feux tricolores) que doit réaliser l'entreprise BOUYGUES-CITELUM pour le compte de ONDIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : ROUTE DE DIJON et ALLEE DES MARRONNIERS

## ARRÊTONS

### Article 1

#### A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

à l'intersection de la ROUTE DE DIJON et de l'ALLEE DES MARRONNIERS, À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021 rétrécissement de la chaussée pour les travaux sur le carrefour à feux tricolores, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la piste cyclable unidirectionnelle. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES-CITELUM.

### Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise BOUYGUES-CITELUM
- ONDIJON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,  
Le 27/05/2021

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué  
au réseau routier métropolitain, à la voirie, au personnel, aux  
affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Neully-Crimolois,  
Le 27/05/2021  
Monsieur le Maire



Didier RELOT